

Recommendation 1927(2010) – Islam, Islamism and Islamophobia in Europe

The CDDH took note of the recommendation: 71st meeting 2 - 5 November 2010; Doc; CDDH(2010)013 E

* * *

Recommendation 1927 (2010)¹

Islam, Islamism and Islamophobia in Europe

1. Referring to its [Resolution 1743](#) (2010) on Islam, Islamism and Islamophobia in Europe, the Parliamentary Assembly emphasises the particular importance for the Council of Europe and its member states of increasing their action in this field. Under its Statute, it is a priority task for the Council of Europe to work towards ensuring freedom of thought, conscience and religion while combating religious intolerance and discrimination as well as religiously disguised attacks against the values it upholds. Member states should be guided by this recommendation and [Resolution 1743](#) (2010).

2. In order to construct on a daily basis a democratic society governed by the rule of law and universal human rights, the Council of Europe must step up its efforts to embed those values in European culture. Cultural and educational action by the Council of Europe is a necessary condition for both European integration based on common values and full understanding and respect for human rights, including political, social and cultural rights and freedoms. The Council of Europe should also seek to encourage other parts of the world to adopt and promote the values it upholds.

3. Because of its Statute, geographical remit and experience, the Council of Europe should serve as the pan-European forum for discussing common strategies for strengthening democratic stability faced with Islamism, Islamophobia and other forms of political extremism in Europe. Therefore, the Assembly asks that the Committee of Ministers:

3.1. ensure, through the general budget and voluntary contributions, that adequate funding is available for standard-setting and assistance and co-operation activities for member states and neighbouring regions in the fields of culture and education as well as migration and refugees;

3.2. reinforce its activities to ensure that knowledge about Islam and other beliefs is taught at school and through lifelong education and that institutions of higher education and research in Europe provide Islamic studies in order to educate religious scholars, teachers and leaders;

3.3. seek to enlarge geographically the Council of Europe treaties in the field of culture and education by opening them for signature by non-member states, in particular states from Eurasia, North Africa and the Middle East; this is particularly important with regard to the Convention on the Recognition of Qualifications concerning Higher Education in the European Region (ETS No. 165), the Council of Europe Framework Convention on the Value of Cultural Heritage for Society (CETS No. 199) and the European Convention on Transfrontier Television (ETS No. 132) and its Amending Protocol (ETS No. 171);

3.4. study the possibility of opening the geographical scope of the European Cultural Convention (ETS No. 18) to non-European states, for instance by drafting a protocol on education for human rights and democracy to this convention;

3.5. actively seek accession by states in North Africa and the Middle East to the Council of Europe's European Centre for Global Interdependence and Solidarity (North-South Centre) and, in particular, reinforce the programmes dealing with gender equality, specifically the combating of all forms of violence against women and the promotion of women's participation in public decision making. In this context, the Assembly welcomes the accession of Morocco and Cape Verde to the North-South Centre;

3.6. consider opening the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) to participation by non-member states, in particular from North Africa, the Middle East and Eurasia;

3.7. consider opening the European Outline Convention on Transfrontier Co-operation between Territorial Communities or Authorities (ETS No. 106) for signature by non-member states, in particular from North Africa, the Middle East and Eurasia;

3.8. set up joint programmes of activities of the Council of Europe with the United Nations Alliance of Civilizations;

3.9. continue its important action on intercultural dialogue and its religious dimension, in particular its regular "exchanges on the religious dimension of intercultural dialogue", and further the involvement of the Assembly in order to enhance the role of interparliamentary co-operation in this process;

3.10. call on member states which have not already done so to sign and ratify the European Convention on the Legal Status of Migrant Workers (ETS No. 93) and the Convention on the Participation of Foreigners in Public Life at Local Level (ETS No. 144); the social and political inclusion of migrants and foreigners, who are often Muslims, will be essential for democratic cohesion and stability;

3.11. seek to develop common political approaches by all member states towards non-European states which support Islamism in Europe and call, in this context, on member states which have not yet done so to sign and ratify the European Convention on the Suppression of Terrorism (ETS No. 90) and its Amending Protocol (ETS No. 190) and

the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (CETS No. 196) in order to strengthen political and legal co-operation in this area;

3.12. call on Switzerland to enact a moratorium on, and to repeal as soon as possible, its general prohibition on the construction of minarets for mosques, which discriminates against Muslim communities under Articles 9 and 14 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5); the construction of minarets must be possible in the same way as the construction of church towers, subject to the requirements of public security and town planning;

3.13. call on member states not to establish a general ban of full veiling or other religious or special clothing, but to protect women from all physical and psychological duress as well as to protect their free choice to wear religious or special clothing and ensure equal opportunities for Muslim women to participate in public life and pursue education and professional activities; legal restrictions on this freedom may be justified where necessary in a democratic society, in particular for security purposes or where public or professional functions of individuals require their religious neutrality or that their face can be seen;

3.14. step up efforts to ensure that a convention to combat violence against women, including domestic violence, comes into being as swiftly as possible;

3.15. invite states to guarantee women's freedom of expression by penalising, on the one hand, all forms of coercion, oppression or violence that compel women to wear the veil or the full veil, and by creating, on the other hand, social and economic conditions enabling women to make informed choices through the promotion of genuine policies on equal opportunities for women and men which embody access to education, training, employment and housing.

1. *Assembly debate* on 23 June 2010 (23rd Sitting) (see [Doc. 12266](#), report of the Committee on Culture, Science and Education, rapporteur: Mr Mogens Jensen; [Doc. 12303](#), opinion of the Political Affairs Committee, rapporteur: Mr Hancock; [Doc. 12305](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Rafael Huseynov; and [Doc. 12304](#), opinion of the Committee on Equal Opportunities for Women and Men, rapporteur: Mrs Memecan). *Text adopted unanimously by the Assembly* on 23 June 2010 (23rd Sitting).

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12266.htm>

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12303.htm>

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12305.htm>

Recommandation 1927(2010) – Islam, islamisme et islamophobie en Europe

**Le CDDH a pris note de la recommandation : 71^e réunion 2 – 5 novembre 2010 ;
Doc. CDDH(2010)013F**

* * *

Recommandation 1927 (2010)¹

Islam, islamisme et islamophobie en Europe

1. Se référant à sa [Résolution 1743](#) (2010) sur l'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe, l'Assemblée parlementaire souligne l'importance particulière que revêt, pour le Conseil de l'Europe et ses Etats membres, le renforcement de l'action qu'ils mènent dans ce domaine. Le Statut du Conseil de l'Europe lui donne pour mission prioritaire d'œuvrer en faveur de la liberté de pensée, de conscience et de religion, tout en luttant contre l'intolérance religieuse et la discrimination, ainsi que contre les attaques déguisées au nom de la religion des valeurs qu'il défend. Il convient que les Etats membres s'inspirent de la présente recommandation et de la [Résolution 1743](#) (2010).

2. Pour pouvoir édifier jour après jour une société démocratique régie par l'Etat de droit et les droits de l'homme universels, le Conseil de l'Europe doit redoubler d'efforts de manière à inscrire ces valeurs dans la culture européenne. L'action culturelle et éducative menée par le Conseil de l'Europe est une condition indispensable, d'une part, à l'intégration européenne fondée sur des valeurs communes et, d'autre part, à la parfaite compréhension et au respect scrupuleux des droits de l'homme, notamment les droits et libertés politiques, sociaux et culturels. Le Conseil de l'Europe devrait également s'employer à encourager d'autres parties du monde à adopter et à promouvoir les valeurs qu'il défend.

3. Du fait de son Statut, de sa compétence territoriale et de son expérience, le Conseil de l'Europe devrait tenir lieu de tribune paneuropéenne pour l'examen des stratégies communes de renforcement de la stabilité démocratique, confrontée à l'islamisme, à l'islamophobie et aux autres extrémismes politiques en Europe. Aussi l'Assemblée demande-t-elle au Comité des Ministres:

3.1. de veiller, à l'aide du budget général et des contributions volontaires, à assurer le financement adéquat des activités normatives, d'assistance et de coopération exercées au profit des Etats membres et des régions voisines dans les domaines de la culture et de l'éducation, ainsi que des migrations et des réfugiés;

3.2. de renforcer ses activités afin de veiller à ce que la connaissance de l'islam et d'autres croyances soit enseignée à l'école et au moyen d'une éducation dispensée tout au long de la vie, et que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en Europe fassent de l'islam une matière d'enseignement afin de former les universitaires, les enseignants et les responsables religieux;

3.3. d'œuvrer pour étendre géographiquement les traités du Conseil de l'Europe portant sur la culture et l'éducation, en les ouvrant à la signature d'Etats non membres, notamment d'Eurasie, d'Afrique du Nord et du Proche-Orient; cela vaut tout particulièrement pour la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165), la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199), la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132) et le protocole portant amendement à celle-ci (STE n° 171);

3.4. d'étudier les possibilités d'ouverture du champ d'application géographique de la Convention culturelle européenne (STE n° 18) aux Etats non européens, par exemple en rédigeant un protocole sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie à cette convention;

3.5. d'œuvrer activement en faveur de l'adhésion des Etats d'Afrique du Nord et du Proche-Orient au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) du Conseil de l'Europe, et de renforcer notamment les programmes portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la promotion de la participation des femmes dans la prise de décision publique. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite de l'adhésion du Maroc et du Cap-Vert au Centre Nord-Sud;

3.6. d'envisager d'ouvrir la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) à la participation d'Etats non membres, notamment d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et d'Eurasie;

3.7. d'envisager d'ouvrir la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106) à la signature des Etats non membres, notamment d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et d'Eurasie;

3.8. de mettre en place des programmes d'action communs au Conseil de l'Europe et à l'Alliance des civilisations des Nations Unies;

3.9. de poursuivre l'action importante qu'il mène en faveur du dialogue interculturel et de sa dimension religieuse, notamment les «Rencontres du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel» qu'il organise régulièrement, et d'accroître la participation de l'Assemblée afin d'intensifier le rôle de la coopération interparlementaire dans ce processus;

3.10. d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93) et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144); l'intégration sociale et politique des migrants et des ressortissants étrangers, qui sont bien souvent musulmans, est une condition essentielle de la cohésion et de la stabilité démocratiques;

3.11. d'œuvrer à l'élaboration, par tous les Etats membres, d'approches politiques communes à l'égard des Etats non européens qui soutiennent l'islamisme en Europe et d'inviter, à cet égard, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) et le Protocole portant amendement à celle-ci (STE n° 190), ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), en vue de renforcer la coopération politique et juridique dans ce domaine;

3.12. d'inviter la Suisse à adopter un moratoire sur son interdiction générale concernant la construction des minarets de mosquées et à abroger dès que possible cette interdiction, qui constitue une discrimination à l'égard des communautés musulmanes au regard des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5); la construction des minarets doit être possible, au même titre que celle des clochers, et soumise au respect des conditions de sécurité publique et des plans d'urbanisme;

3.13. d'inviter les Etats membres à ne pas adopter une interdiction générale du port du voile intégral ou d'autres tenues religieuses ou particulières, mais à protéger les femmes contre toute violence physique et psychologique ainsi que leur libre choix de porter ou non une tenue religieuse ou particulière, et de veiller à ce que les femmes musulmanes aient les mêmes possibilités de prendre part à la vie publique et d'exercer des activités éducatives et professionnelles; les restrictions légales imposées à cette liberté peuvent être justifiées lorsqu'elles s'avèrent nécessaires dans une société démocratique, notamment pour des raisons de sécurité ou lorsque les fonctions publiques ou professionnelles d'une personne lui imposent de faire preuve de neutralité religieuse ou de montrer son visage;

3.14. de redoubler d'efforts afin qu'une convention sur la lutte contre la violence faite aux femmes, y compris la violence domestique, voie le jour le plus rapidement possible;

3.15. d'inviter les Etats à garantir la liberté d'expression des femmes en sanctionnant, d'une part, toute forme de contrainte, d'oppression ou de violence obligeant les femmes à porter le voile ou le voile intégral, et en créant, d'autre part, les conditions sociales et économiques permettant aux femmes d'opérer des choix éclairés par la promotion de politiques effectives d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui incluent notamment l'accès à l'éducation, la formation, l'emploi et le logement.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 23 juin 2010 (23^e séance) (voir [Doc. 12266](#), rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: M. Mogens Jensen; [Doc. 12303](#), avis de la commission des questions politiques, rapporteur: M.

Hancock; [Doc. 12305](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Rafael Huseynov; et [Doc. 12304](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M^{me} Memecan). *Texte adopté à l'unanimité par l'Assemblée* le 23 juin 2010 (23^e séance).

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12266.htm>

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12303.htm>

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12305.htm>

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12304.htm>